RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de Crozon

Envoi en LRAR n°2C 190 137 6074 0

Dossier n° DP 029 042 26 00222

Date de dépôt: 01/09/2026
Demandeur(s): Françoise LE PAGE
Pour : Edification d'un muret en pierres surélevé d'un dispositif à claire voie (lames en bois), pose d'un portail en bois
Adresse des travaux : 12 La Palue, 29160 Crozon

ARRÊTÉ
d'opposition à une déclaration préalable au nom de la Commune de Crozon

La maire de Crozon,

Vu la déclaration préalable présentée le 01/09/2026 par Françoise LE PAGE demeurant La Palue 29160 Crozon.
Vu l'objet de la demande :
- pour Edification d'un muret en pierres surélevé d'un dispositif à claire voie (lames en bois), pose d'un portail en bois;
- sur un terrain situé 12 La Palue 29160 Crozon ;
- cadastré MV159, MV160 ;

Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu le Schéma de Cohérence Territorial (SCOT) du Pays de Brest approuvé le 19 décembre 2018, modifié le 22 octobre 2019 et mis en révision le 30 avril 2019;
Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal tenant lieu de plan local de l'Habitat (PLUi-H) approuvé le 17 février 2020 mis en compatibilité et modifié les 16 mai 2022 et 29 septembre 2025 et notamment les dispositions afférentes à la zone UHt-i;
Vu l'avis Défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France de Quimper en date du 23 septembre 2026

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article R111-27 du code de l'urbanisme, le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales;

Considérant Le traitement des limites, particulièrement entre espace public et espace privé, participe de la qualité de l'environnement urbain et paysager. Les dispositifs séparatifs doivent par conséquent faire l'objet d'une attention particulière.

Considérant que par sa hauteur, son caractère occultant, son écriture standardisée et peu qualitative (palissade, lames d'aluminium, trop large portail coulissant de type pavillonnaire), la suppression d'éléments existants intéressants (pilier de pierre) et de la haie présente, et du fait de la création d'une ouverture trop importante sur la parcelle, le dispositif séparatif envisagé s'imposerait visuellement trop fortement dans l'environnement et cloisonnerait défavorablement le site.

Considérant qu'il serait susceptible de nuire à sa qualité, l'artificialisant et lui conférant un caractère pavillonnaire. En l'état, il ne peut être accepté et doit être repensé.

Considérant que pour ces motifs l'architecte des bâtiments de France a donné un avis défavorable.

ARRÊTE

Article Unique

Il est fait **OPPOSITION** à la déclaration préalable.

MAIRIE DE CROZON (Finistère)

Fait le
La maire de Crozon
Françoise LE MONZE

L'Adjoint délégué
30 SEP. 2026
François-Xavier DEFLO

Observations:

Pour une bonne intégration paysagère, il conviendra dans une prochaine demande de :

- *conserver l'ouverture actuelle et ses deux piles de pierre ainsi que le muret de pierre ; idéalement le reproduire à Gauche*
- *écarter le principe de palissades occultantes comme les panneaux de grillage rigide et les soubassements béton, les murs de parpaings enduits, les lisses en aluminium, plastique PVC ou composite, éléments de type industriel, peu qualitatifs et inadaptés au contexte*
- *conserver la haie d'éléagnus existante ou la remplacer par une haie vive en mélange de végétaux variés (5 à 6 espèces minimum), essences locales bocagères, troènes et arbustes persistants à fleurs caractéristiques des jardins bretons (pas de conifères ni de lauriers palmes), suffisamment espacés pour ne pas nécessiter de taille sévère et apportant naturellement une occultation*
- *doubler éventuellement cette végétation (en intérieur de parcelle côté voies) d'un grillage souple à maille carrée ou losangée, noir, gris ou galvanisé (pas de vert), sans soubassement, ou d'un claire-voie vertical de lames de bois d'un minimum de 50% de vide (un vide pour un plein), par exemple des ganivelles*
- *installer un portail en bois laissé naturel non vernis ou peint, ou en métal laqué à aspect de ferronnerie à fin barreaudage, à deux battants, d'une hauteur maximum de 120cm, s'inscrivant sous le niveau des piliers existants.*

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

Recours contentieux

Le **destinataire** d'une décision administrative relative à une autorisation d'urbanisme qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent (tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte, 35044 RENNES CEDEX) d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** à compter de la notification de la décision considérée.

Le délai de recours contentieux à l'encontre d'une autorisation d'urbanisme (permis de construire, permis d'aménager, permis de démolir, décision de non-opposition à déclaration préalable) court à l'égard des **tiers** à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain (article R.600-2 du code de l'urbanisme). Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer l'auteur de la décision et le titulaire de l'autorisation par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours (article R.600-1 du code de l'urbanisme). La notification du recours est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Recours gracieux

Un recours gracieux peut également être exercé auprès de l'auteur de la décision dans le **DÉLAI D'UN MOIS** à compter de la décision considérée. Dans le cas d'une autorisation d'urbanisme (permis de construire, permis d'aménager, permis de démolir, décision de non-opposition à déclaration préalable), l'auteur du recours est tenu d'en informer le titulaire de l'autorisation par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours (article R.600-1 du code de l'urbanisme). La notification du recours est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

L'absence de réponse au recours gracieux au terme de deux mois vaut rejet implicite.

L'exercice d'un recours gracieux ne prolonge pas le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif. Le recours contentieux doit donc être introduit dans le délai initial de deux mois, même si un recours gracieux préalable est formé (article L.600-12-2 au code de l'urbanisme).

Retrait de la décision

Dans un délai de trois mois suivant la notification de l'autorisation d'urbanisme, l'autorité compétente peut la retirer si elle l'estime illégale (article L.424-5 du code de l'urbanisme). Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire et de lui permettre de faire valoir ses observations.

Recours en cas de désaccord avec l'ABF:

Lorsque le projet est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable ou dans les abords des monuments historiques, le demandeur peut, **en cas d'opposition à une déclaration préalable ou de refus de permis fondé sur un refus d'accord de l'architecte des Bâtiments de France**, saisir le préfet, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, d'un recours contre cette décision dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'opposition ou du refus. Le demandeur précise lors de sa saisine s'il souhaite faire appel à un médiateur désigné dans les conditions prévues au III de l'article L. 632-2 du code du patrimoine. Dans ce cas, le préfet saisit le médiateur qui transmet son avis dans le délai d'un mois à compter de cette saisine.

Le préfet adresse notification de la demande dont il est saisi au maire s'il n'est pas l'autorité compétente, et à l'autorité compétente en matière d'autorisations d'urbanisme.

Le délai à l'issue duquel le préfet est réputé avoir confirmé la décision de l'autorité compétente en cas de recours du demandeur est de deux mois à compter de la réception de ce recours.

Si le préfet infirme le refus d'accord de l'architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente en matière d'autorisations d'urbanisme statue à nouveau dans le délai d'un mois suivant la réception de la décision du préfet.

f

MINISTÈRE
DE LA CULTURE
Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
BRETAGNE

Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Finistère

Dossier suivi par : MOREAU Natacha
Objet : Plat'AU - DECLARATION PREALABLE DE CONSTRUCTION

Numéro : DP 029042 26 00222 U2901
Adresse du projet :12 La Palue 29160 Crozon
Déposé en mairie le : 01/09/2026
Reçu au service le : 04/09/2026
Nature des travaux:

Demandeur :
Monsieur LE PAGE Françoise
27 rue Charles Le Goffic
22000 SAINT-BRIEUC

Ce projet est situé dans le site inscrit listé en annexe. Les articles L.341-1 et R.341-9 du Code de l'environnement et R.425-30 du Code de l'urbanisme sont donc applicables.

Ce projet, en l'état, étant de nature à altérer l'aspect de ce site inscrit, l'Architecte des Bâtiments de France émet un avis défavorable. Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou observations au titre du patrimoine, de l'architecture, de l'urbanisme ou du paysage.

Motifs de l'avis défavorable (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

Le projet se situe au cœur du site inscrit du Cap de la Chèvre, protégé pour son identité paysagère, de laquelle l'architecture participe, et caractérisée par un bâti rural traditionnel d'intérêt aux particularités exposées dans l'étude Henry.

Refus (1)
Le traitement des limites, particulièrement entre espace public et espace privé, participe de la qualité de l'environnement urbain et paysager. Les dispositifs séparatifs doivent par conséquent faire l'objet d'une attention particulière.
Par sa hauteur, son caractère occultant, son écriture standardisée et peu qualitative (palissade, lames d'aluminium, trop large portail coulissant de type pavillonnaire), la suppression d'éléments existants intéressants (pilier de pierre) et de la haie présente, et du fait de la création d'une ouverture trop importante sur la parcelle, le dispositif séparatif envisagé s'imposerait visuellement trop fortement dans l'environnement et cloisonnerait défavorablement le site.
Il serait susceptible de nuire à sa qualité, l'artificialisant et lui conférant un caractère pavillonnaire.
En l'état, il ne peut être accepté et doit être repensé.

Observations (2)
Pour une bonne intégration paysagère, il conviendra dans une prochaine demande de :
- conserver l'ouverture actuelle et ses deux piles de pierre ainsi que le muret de pierre ; idéalement le reproduire à Gauche
- écarter le principe de palissades occultantes comme les panneaux de grillage rigide et les soubassements béton, les murs de parpaings enduits, les lisses en aluminium, plastique PVC ou composite, éléments de type

industriel, peu qualitatifs et inadaptés au contexte
- conserver la haie d'éléagnus existante ou la remplacer par une haie vive en mélange de végétaux variés (5 à 6 espèces minimum), essences locales bocagères, troènes et arbustes persistants à fleurs caractéristiques des jardins bretons (pas de conifères ni de lauriers palmes), suffisamment espacés pour ne pas nécessiter de taille sévère et apportant naturellement une occultation
- doubler éventuellement cette végétation (en intérieur de parcelle côté voies) d'un grillage souple à maille carrée ou losangée, noir, gris ou galvanisé (pas de vert), sans soubassement, ou d'un claire-voie vertical de lames de bois d'un minimum de 50% de vide (un vide pour un plein), par exemple des ganivelles
- installer un portail en bois laissé naturel non vernis ou peint, ou en métal laqué à aspect de ferronnerie à fin barreaudage, à deux battants, d'une hauteur maximum de 120cm, s'inscrivant sous le niveau des piliers existants.

Fait à Quimper

Signé électroniquement par
Fabien SENECHAL
Le 23/09/2026 à 12:48

L'Architecte des Bâtiments de France
Monsieur Fabien SENECHAL

Cet avis ne constitue pas une décision définitive sur le dossier. Cette décision sera prise par l'autorité compétente chargée de délivrer les autorisations de travaux. Par conséquent, le demandeur ne peut pas débuter les travaux à la réception de cet avis.

ANNEXE :

Site Inscrit de CAP DE LA CHEVRE